

Protocole sanitaire applicable pour les marchés ouverts et couverts, dont les marchés de Noël

Les marchés ouverts ou couverts sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues par le présent protocole. Les marchés de Noël, de par leur dimension festive, sont soumis au passe sanitaire alors que le passe sanitaire n'est pas exigé dans les autres marchés, ouverts et couverts.

MESURES GENERALES

Un référent COVID

Un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires est désigné par l'organisateur du marché afin d'être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Dispositions spécifiques aux marchés de Noël

Les marchés de Noël sont soumis au passe sanitaire dans des conditions qui peuvent faire l'objet d'échanges entre les élus et les représentants de l'Etat et en veillant notamment à ce que les modalités du contrôle ne conduisent pas à exiger la présentation du passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux.

Les espaces dédiés à la restauration sur place doivent se référer aux règles du protocole applicable aux restaurants. Pour le reste, le présent protocole s'applique.

Mesures d'hygiène, port du masque

Dans les marchés couverts et ouverts, ainsi que dans les marchés de Noël, toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection (fortement recommandé dès l'âge de six ans). Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, en parfaite intégrité et ne doit pas comporter de valve. Il doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu.

Afin de garantir l'hygiène des mains, les organisateurs du marché s'engagent à prévoir à l'entrée la mise à disposition de produit hydro alcoolique. Son utilisation est obligatoire dès l'âge de 11 ans. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'accomplissement de cette opération d'hygiène dès l'âge de six ans. Cette mesure est également applicable aux stands du marché.

Information sur les mesures et gestes barrières

L'organisateur du marché doit procéder à une information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et à l'explication de l'importance de ces mesures pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2.

L'organisateur du marché s'engage, en plus de cette information, à afficher à l'entrée du marché pour faciliter la régulation des flux, les éléments suivants :

- Rappel des consignes sanitaires, en particulier le lavage des mains ;
- Eventuellement, les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages.

L'organisateur du marché s'engage aussi au moyen d'un affichage à :

 Inviter les clients à télécharger Tous AntiCovid et encourager l'activation de l'application Tous AntiCovid lors de l'entrée dans le marché.

Organisation du marché

L'implantation du marché peut être étendue afin de mieux séparer les commerces et étals.

Afin d'éviter et de limiter les pics de fréquentation, il est possible d'étendre éventuellement les horaires. A l'entrée du marché, il est recommandé de :

- Vérifier le port du masque lorsqu'il est obligatoire et s'assurer qu'il couvre bien le nez, la bouche et le menton ;
- Mettre à disposition de chaque client du gel hydro alcoolique ;
- En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée, un marquage au sol est recommandé à l'extérieur en lien avec les autorités municipales, pour indiquer les lieux d'attente et faciliter le respect de la distanciation physique entre les clients.

A l'intérieur du marché, il est recommandé de :

- Définir un sens de circulation unique à l'intérieur du marché. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée et un marquage au sol doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique;
- Un plan de circulation peut être affiché à l'entrée ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances à respecter entre chaque client ou unité sociale.

Si besoin, il peut être installé des barrières Vauban pour matérialiser les cheminements d'accès (alternative possible avec des caisses à fruit etc).

Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

Les principes suivants sont à retenir :

- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement), les caisses et les plans de travail;
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant.

Les commerçants et leur personnel doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- Se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique ;
- Afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent;

- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché;
- Mettre à disposition du public un soluté hydro alcoolique.

Les commerçants et leur personnel doivent disposer de solution hydro alcoolique pour la désinfection de leurs mains.

Des mesures renforcées de nettoyage et de ventilation

Un plan de nettoyage

Les commerces s'engagent à décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

La ventilation des marchés couverts

Les organisateurs de marchés couverts s'engagent à :

- Aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation du marché par deux points distincts;
- Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique CO2) dans l'air (indice ICONE de confinement): une mesure de CO2 supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans le marché. La mesure du CO2 dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.